

Association « La cordée d'Ounabè »



Soutien scolaire Franco-Togolais



STATUTS

**Association « La cordée d'Ounabè »
2, rue saint Michel
57910 NEUFGRANGE**

Au regard de tout ce qui précède, nous membres fondateurs, décidons de nous constituer en une Organisation apolitique et à but non lucratif conformément à la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Organisation apolitique et à but non lucratif dénommée : « « La cordée d'Ounabè ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarreguemines.

Article 2 : Son siège social est fixé à Neufgrange. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau :
2, rue saint Michel 57910 NEUFGRANGE

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTION

Article 4 : L'Organisation a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif. En l'occurrence, l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants au Togo, notamment à Ounabè (région des plateaux).

Il s'agira d'apporter ou développer des moyens favorisant l'apprentissage scolaire des enfants, en particulier de la langue française et de la lecture en vue d'augmenter le taux d'alphabétisation.

Article 5 : Les objectifs de l'association sont de :

- Promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des jeunes et enfants démunis
- Œuvrer à la réinsertion sociale des orphelins et des enfants de la rue
- Alphabétiser
- Participer au développement des infrastructures scolaires
- Créer des liens de parrainage
- Doter les apprenants orphelins de moyens matériels et didactiques
- Informer, éduquer et communiquer
- Contribuer à la création des salles d'études et d'informatique
- Envoyer régulièrement du matériel scolaire pour des écoles

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : L'Association est composée de membres :

- Fondateurs
- Actifs
- Sympathisants
- D'honneur

Article 7 : Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 8 : Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- Participer pleinement aux activités de l'Association
- Être éligible au sein des instances
- Œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs
- Participer aux différentes réunions
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations
- Se conformer aux dispositions des statuts

Article 9 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 11 : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à toute personne, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Décès

Article 13 : Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

Article 14 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Bureau. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 15 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 16 : L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau
- Le Commissariat aux Comptes

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par écrit au moins 15 jours à l'avance. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Elle est compétente pour :

- Adopter les statuts ;
- Définir les grandes orientations de l'Association
- Élire les membres du Bureau
- Pourvoir au renouvellement des membres du comité
- Nommer les membres du Commissariat aux Comptes
- Entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau
- Exclure tout membre pour toute faute jugée grave
- Donner quitus au Bureau
- Voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau
- Fixer le taux de cotisation
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens
- Décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour

Article 18 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Si la moitié des membres présents l'exige, les votes ont lieu à bulletin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée se transforme immédiatement en 2ème assemblée générale ordinaire et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Article 19 : Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale constitutive pour une durée de 5 ans renouvelables lors de l'assemblée générale annuelle. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de 5 ans renouvelables.

Article 20 : Le **Président** est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire. En cas d'empêchement, le Secrétaire assure son intérim.

Article 21 : Le **Secrétaire** est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activités.

Article 22 : Le **Trésorier** est chargé du recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matérielle de l'Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 23 : Les **assesseurs** par leurs expériences assistent le Bureau dans l'accomplissement des tâches dont ils sont investis.

Article 24 : L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :

- Vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- Cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale
- Dons, legs, subventions
- Revenus de ses activités

Article 26 : Le Président et le Trésorier dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 27 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier tient un fond de caisse.

Article 28 : Les ressources de l'Association serviront à la réalisation de ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 30 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

Article 31 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Neufgrange le 19 juillet 2018.

Fait à Neufgrange, le 19 juillet 2018

Constitution des membres du bureau :

Fonction	Nom et Prénom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Nationalité	Courriel
Président	KRATZ Yannick	21, rue de Roth 57910 NEUFGRANGE		04/03/1974	SARREGUEMINES	DDFPT	Française	krayan57@gmail.com
Secrétaire	SCHAUB Martine	18, rue de Zetting 57910 NEUFGRANGE		14/09/1966	SARREGUEMINES	Représentant de commerce	Française	schaub.martine@gmail.com
Trésorier	MULLER Jackie	28, rue de Hambach 57910 NEUFGRANGE		26/02/1952	GROS REDERCHING	Retraité	Française	jcmu@sfr.fr
Asseseur	SCHOLZ Rachel	8, rue de la Forêt 57910 NEUFGRANGE		25/06/1975	SARREGUEMINES	Clerc de notaire	Française	fabrice.scholz@sfr.fr
Asseseur	BIETTE Bernard	4, rue de l'Union 57910 NEUFGRANGE		07/09/1954	DELLE	Médecin ORL	Française	cbbiette@hotmail.fr
Asseseur	MOMPER Sandrine	9, rue de Lorraine 57910 NEUFGRANGE		23/12/1974	BITCHE	Professeur des écoles	Française	sandrine.momper@laposte.net
Asseseur	KRATZ Cathy	21, rue de Roth 57910 NEUFGRANGE		13/05/1974	SARREGUEMINES	Chimiste	Française	kracat57@gmail.com
Asseseur	STUDER François	13, rue de Püttelange 57910 HAMBACH		07/12/1951	KIRCHBERG	Retraité	Française	f.studer@hotmail.fr